

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2023_0027_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**10103 RESTAURATION SCOLAIRE ET
ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE
ET EXTRASCOLAIRE DE
QUERQUEVILLE – MODIFICATION DE
LA REGIE DE RECETTES**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-172 du conseil municipal du 30 juin 2022 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0606_CC du 29 septembre 2016 créant une régie de recettes pour la restauration scolaire, l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire de Querqueville, modifiée par la décision n° DM-2019-0141 du 14 mars 2019 et DM-2019-0348-CC du 10 juillet 2019,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 11 janvier 2023,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 17/01/2023

Reçu en préfecture le 17/01/2023

Publié le

SLO

ID : 050-200056844-20230112-DM_2023_0027_CC-AI

Préambule : La régie a été vérifiée par la trésorerie le 27 septembre 2022. Elle préconise l'augmentation du plafond consolidé par la modification de l'article 7.
L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 annule l'obligation de cautionnement. En conséquence, l'article 10 est abrogé.

ARTICLE PREMIER : à compter du 1^{er} octobre 2016, il est institué une régie de recettes pour la restauration scolaire et les différents temps d'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire de la commune déléguée de Querqueville.

ARTICLE 2 : cette régie est installée à l'adresse suivante : Le 3-25 7 Rue du Général Leclerc - Querqueville - 50460 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 3 : la régie encaisse les produits suivants : restauration scolaire, accueil périscolaire matin et fin d'après-midi, mercredi loisirs avec ou sans repas, loisirs extrascolaire à la journée ou la demi-journée avec ou sans repas durant les vacances scolaires.

ARTICLE 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires, chèque bancaire ou postal, carte bancaire, carte bancaire à distance via le portail familles du site internet de la Ville, chèques vacances, chèque emploi service universel (CESU) ainsi que le prélèvement automatique.

Les chèques vacances sont acceptés comme moyen de paiement pour les mercredis loisirs et l'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires. Les CESU sont acceptés comme moyen de paiement pour l'accueil périscolaire -matin, soir et mercredi et l'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires. Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

ARTICLE 5 : un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction départementales des Finances publiques de la Manche.

ARTICLE 6 : un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : l'article 7 est abrogé et remplacé par : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 1 000 € et un montant plafond consolidé de 25 000 €.

ARTICLE 8 : le régisseur est tenu de verser au comptable public de Cherbourg-en-Cotentin le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : le régisseur verse auprès du comptable public de Cherbourg-en-Cotentin la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : l'article 10 est abrogé et remplacé par le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 11 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 12 janvier 2023.

Le Maire,

Benoit ARRIVÉ

